

Original : anglais, espagnol

**RAPPORT DU SECRÉTARIAT AU GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT POUR L'AMÉLIORATION DES
STATISTIQUES ET DES MESURES DE CONSERVATION DE L'ICCAT (PWG)**

Secrétariat de l'ICCAT

NOTE : Le présent rapport repose sur les informations et les soumissions transmises jusqu'au **12 octobre 2018**. Toute information reçue après cette date limite sera portée à l'attention du Président du PWG. Cette information additionnelle ne sera pas traduite.

1. Programmes de document statistique, de Documentation des captures de thon rouge et autres données commerciales

Une comparaison entre les données des documents statistiques (rapports biannuels d'espadon et de thon obèse) et les données de la prise nominale de la tâche I est présentée dans le document **PLE_105/2018**). Les données commerciales en vertu de la Rec. 06-13 sont présentées à l'**Annexe 1** du document **COC_303/2018** (disponible en version électronique uniquement).

- Validation et autre information requise

Les informations sur la validation relatives aux institutions et aux personnes habilitées à valider le document statistique de l'ICCAT sont publiées sur une page protégée par mot de passe (<https://www.iccat.int/fr/SDPsummary.asp>).

Conformément aux dispositions des Recommandations 01-21 et 01-22, des documents statistiques semestriels (SD) et/ou des certificats de réexportation (RC) d'espadon (SWO) et de thon obèse (BET), au titre du second semestre 2017 et du premier semestre 2018, ont été reçus par le secrétariat des CPC suivantes : Canada, Chine, Côte d'Ivoire, Union européenne, Ghana, Islande, Japon, Corée, Mexique, Norvège, Sénégal, Trinité-et-Tobago, Turquie, États-Unis et Taipei chinois. L'Algérie a confirmé l'absence d'importation de ces espèces à déclarer. Le Mexique n'a fourni aucune réponse aux demandes d'éclaircissements du secrétariat, raison pour laquelle les données fournies par le Mexique n'ont pas pu être saisies dans la base de données de l'ICCAT.

Ces rapports font apparaître que des quantités de thon obèse continuent à être importées de pavillons de pêche non classés ; dès lors, il est difficile de distinguer si ceux-ci ont soumis ou non leurs informations de validation. Ils montrent également que ces importations de thon rouge sont encore réalisées par des pavillons de pêche dont les informations de validation n'ont jamais été soumises au secrétariat. À ce jour, aucune information de validation n'a été reçue de la Grenade et il manque des informations de validation d'Oman concernant le thon obèse uniquement. Le secrétariat a demandé ces informations à la Grenade et a pris contact avec l'Oman pour envisager l'ajout d'informations de validation SDP en ce qui concerne le thon obèse.

La publication de l'information relative aux rapports biannuels se trouve sur le site protégé par mot de passe : <https://www.iccat.int/fr/SDPsummary.asp>

Conformément aux dispositions de la Rec. 11-20, un résumé de l'information relative aux BCD reçus au secrétariat est présenté sur le site web de l'ICCAT (<https://www.iccat.int/fr/BCD.asp>). Les détails sont disponibles sur une page protégée par mot de passe, accessible depuis ce lien.

- Rapports annuels des BCD

Conformément aux dispositions de la Rec. 11-20, ces rapports ont été publiés sur une page web protégée par mot de passe (<https://www.iccat.int/fr/BCD.asp>). Plusieurs CPC ont déclaré leurs données par le biais du système eBCD.

- Soumission et traitement des BCD et des BFTRC

Entre le 14 octobre 2017 et le 10 octobre 2018, le secrétariat a reçu 241 divisions de BCD et 424 certificats de réexportation.

L'information relative à ces documents est publiée sur la page web (<https://www.iccat.int/fr/BCD.asp>).

- Mise en œuvre du système eBCD

Le nombre de eBCD et de BFTRC enregistrés dans le système eBCD du 17 octobre 2017 au 10 octobre 2018 était de 12087 BCD et de 852 réexportations

Le groupe de travail technique sur le eBCD s'est réuni en janvier 2018. Aucun rapport de la réunion n'est disponible, mais le président du GTT présentera les développements du système dans le document **PWG-403/2018**.

À la suite de la réunion du GTT, TRAGSA a demandé des spécifications techniques au groupe ou au secrétariat pour certaines questions en suspens telles que :

- modification de l'alerte informant l'administrateur de la CPC des dépassements de quota
- une liste de transformation plausible des produits
- faciliter l'accès au système eBCD aux non-CPC
- suivi du déplacement entre différentes cages d'une ferme

Une autre question importante qui a suscité de sérieuses discussions au sein du GTT était la suivante :

Une CPC « A » vend sa prise à une ferme depuis une CPC « B ». Avant la mise en cage, la CPC « B » recommercialise une partie de celle-ci à une nouvelle ferme d'une CPC « C ». L'acheteur du poisson restant est toujours la ferme B, mais le système ne permet aux utilisateurs de le représenter qu'en tant qu'échange commercial entre la ferme B, en tant que vendeur, et à nouveau la ferme B, en tant qu'acheteur. Actuellement, le système n'envisage pas de second échange commercial de spécimens vivants sans la mise en cages de ceux-ci avant l'échange commercial de spécimens vivants et, le cas échéant, une alerte apparaît. Étant donné que la Recommandation 11-20 ne contient aucune disposition spécifique à ce sujet, le secrétariat considère que cette opération n'est pas correcte. Pour permettre de pouvoir enregistrer une situation de la sorte, le GTT pourrait envisager de demander à TRAGSA de modifier le système pour prendre en compte des cas comme celui-ci. En attendant que le système soit modifié, TRAGSA a modifié le eBCD en éliminant l'alerte afin que la CPC « B » puisse continuer à saisir des données.

Le secrétariat, avec le profil d'administrateur ICCAT dans le système du eBCD, formulerait les observations suivantes :

Étant donné qu'il s'agit de la troisième année de fonctionnement du système, en 2017 les CPC ont émis moins de demande d'assistance en ce qui concerne différentes fonctions de l'application, ou de demande visant à modifier ou corriger les informations que les CPC avaient elles-mêmes enregistrées. Néanmoins, le secrétariat et TRAGSA continuent d'aider les CPC dans des tâches que ses administrateurs sont autorisés à réaliser. Ces tâches (telles que, par exemple, le renouvellement du permis des utilisateurs de eBCD de leur CPC de pavillon) devraient être effectuées par les administrateurs des CPC et accéléreraient l'accès des utilisateurs à l'eBCD. Le secrétariat a également noté que certains administrateurs de CPC répondent plusieurs jours après la réception d'une demande d'utilisateur, alors que le système devrait accélérer les transactions.

En raison de la nouvelle fonction de sécurité mise en œuvre par TRAGSA, la durée de connexion d'un utilisateur est limitée, ce qui génère un nombre élevé de demandes de déblocage pour tous les types d'utilisateurs. Le secrétariat comprend que toutes les questions liées à la sécurité sont nécessaires, mais dans ce cas, il a également ralenti l'interaction entre le système et les utilisateurs, en raison de la nécessité croissante de les débloquent plusieurs fois par jour.

En ce qui concerne les certificats numériques, cette année un nouveau moyen de demander des renouvellements et de nouveaux certificats numériques ont été mis à la disposition des utilisateurs. Cette fonction a beaucoup aidé le secrétariat. Ainsi, plusieurs erreurs ont été détectées, telles que : duplication de demandes, demande d'un certificat avant de changer l'adresse électronique (c.-à-d. avec une adresse électronique incorrecte). Le secrétariat tient également à signaler que, dans certains cas, les demandes ont été traitées tardivement par The Server Labs.

En ce qui concerne la quantité de certificats numériques, le secrétariat souhaite avoir une estimation du nombre de certificats prévus lorsque le prochain budget avec le consortium sera négocié.

Les développements supplémentaires et l'appui aux utilisateurs et la maintenance pourraient nécessiter plus de financement au-delà des montants déjà mis de côté dans le fonds de roulement.

2. Programmes régionaux d'observateurs de l'ICCAT

Le document **PWG-402/2018** contient le rapport sur le programme régional d'observateurs de l'ICCAT (ROP) pour les transbordements et le document **PA2-601/2018** renferme un rapport sur la mise en œuvre du Programme régional ICCAT d'observateurs pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (ROP-BFT).

3. Exigences concernant les transbordements en mer et au port

Les rapports des CPC sur le transbordement (en mer et au port) sont présentés à l'Annexe 1 et à l'Annexe 2 du **PWG_402/17** dont l'appendice 2 contient les rapports exhaustifs évaluant le contenu et les conclusions des rapports des observateurs. Le secrétariat ne comprend pas très bien pourquoi il existe différentes dates pour la déclaration des rapports de transbordement (en mer et au port). Le secrétariat suggère de les combiner au 15 septembre dans les deux cas.

4. Normes concernant l'affrètement et autres accords de pêche

Les rapports récapitulatifs des affrètements soumis en 2018 par l'Union européenne (au titre de l'UE-Espagne) et par l'Afrique du Sud concernent des données de 2017. Ces rapports sont présentés à l'**Appendice 2** du **COC_303/2018**. Les informations reçues par le secrétariat, conformément au paragraphe 13 de la Rec. 13-14, sont présentées au tableau 11 du **COC-303/2018**.

En vertu de la Rec. 14-07, le résumé des accords d'accès déclarés par les CPC est disponible à l'**annexe 9** du **COC-303/2018**. Aucun nouvel accord d'accès n'a été communiqué au secrétariat en 2018.

5. Programmes d'observation des navires en mer et d'inspection

En ce qui concerne les programmes d'inspection, le secrétariat a préparé un tableau récapitulatif des principales conclusions tirées des rapports des inspections réalisées par la Tunisie et la Turquie en vertu de la Rec. 16-05, Annexe 1 et de la Rec. 17-07, Annexe 7 (disponible comme tableau 3 du **COC-303/2018**).

6. Programmes d'inspection au port et autres mesures relevant de l'État du port

La *Recommandation de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port* (Rec. 12-07) impose plusieurs obligations aux CPC.

La liste des ports dans lesquels les navires étrangers sont autorisés à entrer a été publiée (<https://iccat.int/fr/Ports.asp>) ainsi que les contacts et les heures de demande d'entrée préalable.

En vertu du paragraphe 20 de la Rec. 12-07, le secrétariat a reçu des copies de rapports d'inspection du Maroc, de la Namibie, du Sénégal, de l'Afrique du Sud et de la Tunisie. Le secrétariat n'a pas publié ces rapports sur la page web de l'ICCAT, car aucune infraction n'a été déclarée. L'Afrique du Sud, qui est Partie contractante à la fois à l'ICCAT et à la CTOI, utilise le système de déclaration électronique des mesures du ressort de l'État du port mis en œuvre par la CTOI. Depuis la mi-2017, la CTOI a aimablement incorporé la référence pertinente de l'ICCAT dans son système pour permettre à l'Afrique du Sud d'utiliser ce système pour faire également rapport à l'ICCAT. En raison d'un problème technique mineur, les rapports ont été reçus avec un léger retard cette année, plutôt qu'en temps réel, mais ce problème semble avoir été résolu.

Conformément à la Recommandation 12-07, trois infractions ont été publiées dans la zone protégée par mot de passe de la page web de l'ICCAT. Dans un cas, une amende avait été imposée par l'État du port. Dans les deux autres cas, la CPC a enquêté sur les allégations mais n'a constaté aucune infraction.

Le groupe d'experts en inspection au port s'est réuni à Madrid les 18 et 19 septembre 2018. Si disponible, le rapport sera circulé sous la cote **PWG-406/2018**.

Demande de clarification : Étant donné que le paragraphe 20 de la Rec. 12-07 impose la réception des copies de tous les rapports d'inspection, le secrétariat souhaiterait recevoir une orientation sur ce qu'il faut faire avec les rapports qui ne contiennent pas d'infraction.

7. Exigences d'inscription des navires et exigences CLAV (liste consolidée des navires autorisés)

Suite aux recommandations formulées par les ORGP thonières sur la Liste consolidée des navires autorisés (CLAV, détails contenus dans le document **PLE_105/2018**), la base de données sur les navires de l'ICCAT fait apparaître le numéro de l'OMI (ou tout autre numéro de registre international), lorsque celui-ci est fourni.

Pour avoir l'état actuel du Registre des navires de l'ICCAT, il convient de consulter le récapitulatif présenté au **tableau 1**. La base de données du Registre de navires ICCAT constitue aujourd'hui un système intégré qui gère :

- a) Toute l'information relative aux onze listes d'autorisation des navires de l'ICCAT : la Liste Positive -LOA>=20M [P20m], les quatre listes de navires dont les autorisations sont associées à la Liste P20m (espadon de l'Atlantique Nord et Sud : SWO-N et SWO-S, et germon l'Atlantique Nord et Sud : ALB-N et ALB-S), la liste des navires d'espadon de la Méditerranée [SWO-M], la liste de navires de germon de la Méditerranée [ALB-M], la liste de navires de capture E-BFT [BFT-C], la liste de navires dits « E-BFT-autres » [BFT-O], la liste de navires de charge [Carr] et la liste de navires de pêche tropicale [Trop] ;
- b) Les navires sous accord d'affrètement ;
- c) Les palangriers [LSPLVs] autorisés à transborder sur des navires de charge ;
- d) La liste des navires ayant réalisé des opérations de pêche l'année antérieure dans les pêcheries de TROP, SWO-M et BFTc (information aussi partagée avec la tâche I caractéristiques des flottilles de pêche, utilisée par le SCRS pour gérer les autres pêcheries de l'ICCAT, **tableau 1** du **PLE_105/2018**).

La base de données des navires de l'ICCAT continue à augmenter considérablement. Le nombre total de navires inscrits a atteint 52.244 dont 45,2% sont actifs, 52,3% sont inactifs et 2,5% sont non opérationnels (détruits, mis à la casse, ayant coulé ou retirés de la liste).

En dépit d'une amélioration par rapport aux années précédentes, les problèmes de déclaration persistent, notamment en ce qui concerne les caractéristiques incomplètes des navires, en particulier celles qui sont considérées comme obligatoires. Le **tableau 2** fournit des informations détaillées par CPC à ce sujet.

Les montants présentés par le **tableau 3** montrent que l'ensemble des 3.961 navires (3.845 des listes positives et 116 de la liste des navires de charge/d'appui) de 20 mètres ou plus, actifs dans l'une ou plusieurs des onze listes d'autorisation du Registre de l'ICCAT, sont désormais en conformité avec les paragraphes 5bis/5tris de la Rec. 13-13, du moment que des numéros du registre international (OMI, LRN, JUS ou WOD) leur ont été assignés. Ils se répartissent comme suit : 45,6% de OMI, 0,8% de LRN, 29,3% JUS et 24,3% WOD. L'information de deux navires actifs seulement est « inconnue ».

Depuis que la Commission a autorisé le secrétariat pour désactiver chaque navire dont la/les autorisations a/ont expirée(s), pour une période dépassant 45 jours, dans une ou plusieurs liste(s), le nombre de navires avec des autorisations expirées est régulièrement renvoyé dans la liste de navires inactifs du registre ICCAT. Cette règle ne couvre pas les navires de charge pour lesquels le secrétariat sollicite, chaque fois que cela est nécessaire, la confirmation des CPC dont les navires ont des autorisations expirées (>= 45 jours).

Demande de clarification : La Recommandation 16-01 stipule que les navires de pêche de cette liste doivent avoir une taille égale ou supérieure à 20 m. La taille limite des navires de support n'est pas claire pour le secrétariat. Des éclaircissements sont demandés sur la question de savoir si tous les navires de support, quelle que soit leur taille, devraient être inclus ou si seuls les navires de support de 20 m ou plus doivent être déclarés.

Duplications de navires :

Soucieux de l'intégrité du Registre ICCAT des navires, le secrétariat ne cesse de demander la collaboration des CPC chaque fois que des duplications de navires sont détectées. Ces duplications sont essentiellement causées par les navires inactifs du Registre ICCAT. Les CPC, lors de leurs différentes soumissions de navires (pour des modifications, des mises à jour ou des inclusions/réactivations), ne tiennent pas compte pas de leurs listes de navires inactifs, ce qui risque de détériorer la qualité de la base de données de navires ICCAT pour laquelle un énorme effort a été fourni ces dernières années, en collaboration avec la CLAV et d'autres organisations (ORGP ou autres). En outre, les répétitions de navires peuvent entraîner des difficultés dans le système eBCD.

Rappelant la recommandation formulée à cet égard par le groupe de travail IMM lors de sa 12^e réunion, le secrétariat demande que les CPC apportent davantage de support en faisant notamment attention et usage des listes de navires inactifs extraites du Registre ICCAT et qui leur sont fournies sur demande. Il s'agit de la meilleure façon d'éliminer les répétitions de navires chaque fois qu'elles sont détectées par le secrétariat.

Caractéristiques des navires :

Les caractéristiques manquantes devraient être complétées, notamment le numéro d'immatriculation national (NatRegNo), les indicatifs d'appel radio international (IRCS), les types de navires de pêche (ISSCFV), les types d'engins de pêche (ISSCFG) et le tonnage. Il est également important de remplir le champ du pavillon antérieur afin de faciliter la détection d'éventuels doublons.

Les noms de navires devraient toujours être en caractères latins comme il est précisé dans les « Directives pour la transmission des données et des informations requises par l'ICCAT » : https://www.iccat.int/Documents/Comply/Guidelines_FRA.pdf.

L'intégrité du registre des navires de l'ICCAT dépend des trois conditions suivantes :

1. l'exhaustivité des informations soumises sur les navires,
2. l'information manquante et obligatoire,
3. le respect de la stipulation des règles relatives à la désactivation des navires dont les périodes d'autorisation ont expiré.

La publication de l'information relative au registre ICCAT des navires se trouve sur la page web : <https://iccat.int/fr/vesselsrecord.asp>

Pour plus d'informations sur les listes de navires ayant activement pêché l'année précédente, veuillez vous reporter au tableau 1 de PLE_105/2018 et COC-303/2018-annexe 5.

8. Exigences du système de surveillance des navires

Les informations concernant les messages VMS reçus au secrétariat se trouvent dans le document **COC-303/2018**. À ce jour, le système fonctionne bien, mais il a maintenant dix ans et une mise à niveau complète du système a été effectuée en 2018 afin d'assurer un service continu. Veuillez consulter le paragraphe 3.4.3 du **PLE-105/2018** pour une explication plus détaillée.

9. Responsabilités de l'État de pavillon

La Rec. 03-12 n'impose pas la soumission d'informations spécifiques. Dans le cadre du programme du ROP pour les transbordements, il est parfois porté à la connaissance des Parties contractantes que les marques et les identifications ne sont pas correctement affichées sur les LSPLV (cf. doc **PWG-402/2018**, **Appendice 1**).

10. Examen et élaboration de la liste de navires IUU

La WCPFC a fait savoir au secrétariat que sa liste IUU de 2018 n'avait pas été modifiée par rapport à sa liste IUU de 2017. Le secrétariat a diffusé cette information à toutes les CPC. Le secrétariat a reçu les listes IUU de 2018 de l'IATTC et de la CTOI. L'IATTC a fait savoir que la liste IUU de 2014 n'avait connu aucun changement et la CTOI a déclaré cinq navires supplémentaires. La liste IUU de la CTOI, ainsi que des documents d'appui, a été transmise aux CPC afin de solliciter à des fins de commentaires. Par rapport à la liste de navires IUU de 2017 de l'ICCAT, le projet de liste IUU comportait plusieurs modifications signalées par l'IATTC (en particulier en ce qui concerne les noms et adresses du propriétaire ou des exploitants), la demande de la Bolivie d'inscrire le navire KIM SENG DENG 3 comme État de pavillon « inconnu », la demande du Taipei chinois d'inscrire le navire YU FONG 168 sous le pavillon « inconnu » et les informations communiquées par Saint-Vincent-et-les Grenadines certifiant que le navire ASIAN WARRIOR (ex-KUNLUN) a été radié de son registre en février 2016. Le secrétariat n'a reçu aucun commentaire sur ce projet de liste IUU de l'ICCAT, mais une CPC a souhaité obtenir davantage d'informations sur la liste IUU de la CTOI. Des informations complémentaires ont été sollicitées au secrétariat de la CTOI et les liens Internet transmis par la CTOI ont été mis à la disposition de toutes les CPC par le biais d'une circulaire.

La liste provisoire, aux fins d'examen et d'éventuelle adoption par la Commission, ainsi que quelques informations de référence fournies par la WCPFC et la CTOI, sont présentées dans le document **PWG-405/2018**.